

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de
Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉPERTORIÉ : R. v. George, 2016 ONCA 464

DATE : 20160614

DOSSIER : C55373

Les juges Weiler, Simmons et Epstein

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

Dwayne George

Appelant

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Michael W. Lacy, pour l'appelant

Dayna Arron, pour l'intimée

Date d'audience : le 28 avril 2016

Appel de la déclaration de culpabilité inscrite le 3 mai 2011 et de la peine imposée le 17 février 2012 par le juge J. Bryan Shaughnessy de la Cour supérieure de justice, siégeant sans jury.

La juge Weiler :

A. SURVOL

[1] L'appelant a été déclaré coupable de plusieurs infractions liées à des événements qui se sont produits entre le 3 et le 5 août 2007, ainsi qu'en juin 2008, tous concernant son ancienne petite amie : introduction par effraction, voies de fait causant des lésions corporelles, séquestration, avoir proféré des menaces, inobservation d'un engagement et entrave à la justice. Le juge du procès a conclu que l'appelant était un délinquant dangereux et a imposé une peine d'une durée indéterminée.

[2] Pour déclarer l'appelant coupable, le juge du procès s'est fondé sur le témoignage de la plaignante ainsi que sur la preuve circonstancielle, notamment des photographies de la police montrant les dommages causés à la porte de l'appartement de la plaignante, les blessures au visage et au menton de cette dernière, et le sang sur le matelas dans la chambre à coucher de la plaignante, de même que sur le comportement craintif de la plaignante. Le juge du procès a également décidé que la preuve des condamnations antérieures de l'appelant en 2002 pour introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel, séquestration, voies de fait causant des lésions corporelles, agression armée et enlèvement – le tout à l'égard de la même plaignante – était admissible comme preuve de faits similaires.

[3] D'autres éléments de preuve circonstancielle reposaient sur la conduite postérieure aux infractions : en 2008, tandis que l'appelant était incarcéré relativement aux accusations de 2007, un gardien de prison a trouvé une note manuscrite de l'appelant demandant à un autre détenu d'obliger la plaignante à se rétracter. Ces faits ont également fondé les déclarations de culpabilité de l'appelant relatives à un chef d'avoir proféré des menaces et d'entrave à la justice.

[4] L'appelant interjette appel de ses condamnations et de sa peine.

[5] En ce qui concerne ses condamnations, l'appelant invoque deux motifs d'appel. Premièrement, il soutient que le juge du procès a décrit à tort la preuve de la défense comme une preuve d'alibi et qu'il a donc commis une erreur de droit en tirant une conclusion défavorable de l'omission de divulguer l'« alibi » jusqu'au procès et du fait que l'appelant n'a pas témoigné. Deuxièmement, il fait valoir que l'approche du juge du procès à l'égard des questions de crédibilité et son évaluation de ces questions présentaient des lacunes, parce qu'il : a) a assujéti la preuve de la défense à un degré d'examen plus élevé et rigoureux que celui qu'il a appliqué à la preuve de la Couronne; et b) s'est trop fondé sur la preuve de faits similaires et sur la preuve circonstancielle après le fait pour s'assurer de la culpabilité de l'appelant. L'appelant demande la tenue d'un nouveau procès.

[6] Pour ce qui est de sa peine, l'appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur en n'accordant pas un poids minimal à la preuve psychiatrique qui a été contestée et considérablement affaiblie en contre-interrogatoire et en imposant une période de détention d'une durée indéterminée au lieu de rendre une ordonnance de surveillance de longue durée.

[7] Je suis d'avis de rejeter l'appel.

[8] En ce qui a trait à l'appel de la déclaration de culpabilité, bien que l'avocat de la défense ait employé le terme « alibi » au procès, compte tenu des faits constatés par le juge du procès, la preuve de la défense en cause n'était pas un alibi et je conviens avec l'appelant que le juge du procès a commis une erreur en la traitant comme tel. Cependant, je suis d'avis que les motifs du juge du procès montrent qu'il a examiné équitablement la preuve de l'appelant et de la Couronne, y compris tant la preuve de faits similaires que la preuve relative aux événements survenus après le fait, et qu'il avait le droit de lui accorder le poids qu'il lui a accordé.

[9] Malgré la gravité de l'erreur commise par le juge du procès quant à la question de l'alibi, je suis d'avis de rejeter les observations de l'appelant concernant l'effet de l'erreur, et je suis convaincue que la preuve de la culpabilité de l'accusé était à ce point accablante que le juge des faits conclurait forcément à la culpabilité. Par conséquent, la Couronne s'est acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver que le résultat serait nécessairement le même, et je suis d'avis d'appliquer la disposition réparatrice prévue au ss-al. 686(1)b)(iii).

[10] En ce qui concerne l'appel de la peine, il n'est pas contesté que l'appelant répondait aux critères applicables à la déclaration de délinquant dangereux. Le juge du procès a appliqué le cadre juridique approprié. À la lumière de la preuve, il était loisible au juge du procès de conclure qu'il n'était pas convaincu de la possibilité raisonnable de se prémunir contre le risque posé par l'appelant dans

la collectivité jusqu'à l'expiration de toute éventuelle ordonnance de surveillance de longue durée.

B. FAITS

[11] Un bref aperçu des faits suffit pour mettre en contexte les motifs d'appel de l'appelant.

(1) Accusations découlant des événements du 3 au 5 août 2007

[12] La plaignante a témoigné que le jeudi 2 août, elle était rentrée à son appartement, situé au sous-sol, et avait constaté que la porte était déverrouillée et que le cadre de porte était endommagé. Quelqu'un avait tenté d'entrer dans l'appartement. Elle était allée chercher du bois à la quincaillerie et avait essayé de réparer la porte. Elle avait dormi sur le sofa dans le salon cette nuit-là.

[13] Aux petites heures du matin le vendredi 3 août, la plaignante s'est réveillée, sentant qu'il y avait quelqu'un dans la pièce. Elle a vu l'appelant qui se tenait au-dessus d'elle. Ce dernier l'a saisie et l'a agressée en se rendant à sa chambre à coucher. Il l'a frappée à maintes reprises derrière la tête, au menton et au visage. Il l'a couchée sur son lit et a posé son pied sur son dos. Il l'a forcée à se déshabiller et a attaché l'un de ses vêtements autour de son visage. Il l'a menacée et lui a dit qu'il allait la tuer – et qu'il avait déjà passé sept ans en prison et qu'il n'avait pas peur d'y passer 15 autres années pour l'avoir tuée.

[14] La plaignante a témoigné qu'après l'agression, l'appelant était resté dans l'appartement avec elle. Elle avait alors tenté de vivre normalement pour le bien de ses enfants : elle ne pensait pas pouvoir s'en aller. Lorsque M. Gray, un ami qui vivait à proximité, est arrivé à son appartement le samedi matin pour voir si elle voulait emmener ses enfants – âgés de deux et quatre ans – au parc, elle lui a dit de s'en aller. Il a demandé ce qui lui était arrivé au visage. Elle lui a dit de ne pas s'en faire. La plaignante a témoigné qu'elle avait laissé M. Gray prendre les enfants pendant quelques heures tandis qu'elle était restée à l'intérieur avec l'appelant.

[15] Le dimanche, M. Gray a conduit la plaignante et ses deux enfants à un salon de bronzage. Il a appelé la police de sa propre initiative. Lorsqu'il est retourné à l'appartement avec la plaignante et ses enfants, la police était là. L'appelant s'était enfermé dans la salle de bains. Il a été arrêté et accusé

d'introduction par effraction, de voies de fait causant des lésions corporelles, de séquestration, d'avoir proféré des menaces, et d'inobservation d'un engagement.

[16] Après l'arrestation de l'appelant, la police a fouillé l'appartement et a trouvé un sac à dos de l'appelant sur le plancher de la chambre à coucher de la plaignante, avec quelques vêtements dans un petit sac d'épicerie.

(2) Accusations découlant des événements de juin 2008 — la « conduite postérieure à l'infraction »

[17] En juin 2008, l'appelant a été incarcéré en attendant son procès relativement aux accusations d'août 2007 en cause dans le présent appel. Un agent correctionnel a trouvé une note parmi les effets personnels d'un autre détenu et a immédiatement reconnu l'écriture [TRADUCTION] « unique » de l'appelant. L'agent avait appris à reconnaître l'écriture de l'appelant, car il recevait régulièrement des formulaires de demande de l'appelant et examinait aussi la correspondance de ce dernier.

[18] La note décrivait tout d'abord l'apparence physique de la plaignante et exigeait qu'elle soit appâtée, prise en otage et torturée, sans aucune blessure visible, afin de la contraindre à signer une lettre indiquant que ses allégations antérieures étaient fausses et qu'elle souhaitait que les accusations soient retirées. La note précisait aussi que la plaignante [TRADUCTION] « ne devait en aucune circonstance se présenter au procès » et qu'elle ne devrait pas coopérer avec la Couronne mais plutôt coopérer avec la défense.

[19] La note indiquait également que le [TRADUCTION] « plan B » consistait à [TRADUCTION] « lui mettre le feu à la tête sans dire rien de plus que “ne sois pas une délatrice” ». La note décrivait la façon d'informer l'auteur que la tâche avait été accomplie et précisait qu'un paiement serait effectué.

[20] Après que l'agent correctionnel eut divulgué la note à la PPO, l'appelant a aussi été accusé d'avoir proféré des menaces et d'entrave à la justice.

(3) Déclarations de culpabilité découlant des événements qui se sont produits en 2000 – la « preuve de faits similaires »

[21] Une preuve de faits similaires a été admise au procès relativement aux événements de 2000 impliquant l'appelant et la plaignante. La plaignante était âgée d'environ 19 ans à l'époque. En mai 2000, l'appelant et la plaignante se fréquentaient. L'appelant l'a agressée dans son appartement. Elle a fait changer les serrures de la porte, et une amie est venue passer la nuit chez elle. Le lendemain, l'appelant a fait irruption dans l'appartement de la plaignante, l'a agressée et l'a forcée à raser sa chevelure. L'appelant et deux autres hommes

qui étaient avec lui l'ont ensuite battue, au point où elle pensait qu'elle allait mourir. Ils l'ont emmenée de Toronto à Montréal et l'ont retenue prisonnière jusqu'à ce qu'elle soit secourue par la police, dans une garde-robe d'un hôtel. Elle a été agressée à maintes reprises au cours de sa captivité.

[22] En 2002, un jury a déclaré l'appelant coupable de plusieurs infractions liées à sa conduite, notamment d'enlèvement. Il a été condamné à quatre années d'emprisonnement, en sus de trois ans et quatre mois de détention préventive. Pendant l'instance, l'appelant n'a pas été un témoin coopératif.

C. L'APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

(1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en décrivant une partie de la preuve de la défense comme un alibi et en la rejetant au motif qu'elle n'avait pas été divulguée en temps utile et que l'appelant n'avait pas témoigné?

[23] Cette erreur alléguée concerne une partie de la preuve d'un témoin particulier appelé par la défense, M. McFarland.

[24] M. McFarland a témoigné qu'il était passé prendre l'appelant à Pickering vers 23 h le vendredi 3 août et qu'il s'était rendu en voiture à Toronto, où ils avaient assisté au festival Caribana. Il a déclaré que les deux s'étaient promenés le long de la rue Yonge pendant la soirée, parfois seuls, parfois ensemble, et qu'ils étaient par ailleurs restés en contact par téléphone jusqu'à leur départ de Toronto et leur retour à Pickering tôt le matin du samedi 4 août. Selon les relevés téléphoniques, des appels ont été faits entre l'appelant et M. McFarland entre 23 h 52 et 4 h 11. M. McFarland a initialement témoigné que l'appelant et lui s'étaient finalement quittés le matin du samedi 4 août vers 7 h, mais il a ultérieurement modifié son témoignage pour dire qu'ils auraient pu s'être quittés dès 5 h.

[25] Pendant le procès, la Couronne a soulevé une objection relativement au fait que cet « alibi » n'avait pas été divulgué en temps utile. À ce moment-là, la défense n'a pas contesté la façon dont la Couronne avait décrit la preuve de M. McFarland. Dans ses observations finales, l'avocat de la défense au procès (qui n'est pas l'avocat dans le cadre du présent appel) a qualifié la preuve de M. McFarland de défense d'alibi selon laquelle l'appelant prévoyait sortir avec ses amis cette fin de semaine-là, en soutenant que la preuve de M. McFarland concernant [TRADUCTION] « l'alibi qu'il fournit pour [l'appelant] le vendredi » était digne de foi.

[26] En réponse à cette observation, le juge du procès a demandé : [TRADUCTION] « Comment pouvez-vous dire qu'il s'agit d'un alibi lorsque la

violation de domicile alléguée a eu lieu aux petites heures – peut-être à deux, trois, quatre heures, cinq heures le [vendredi] matin? ... Comment pouvez-vous dire qu'il s'agit d'un alibi? ».

[27] L'avocat de la défense a reconnu que cela faisait partie de la question en litige et que, selon la preuve de la plaignante, cette dernière s'était réveillée pour constater que l'appelant se trouvait dans son appartement aux petites heures du matin le vendredi. Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Ce n'est pas tant un alibi prouvant que "cela n'aurait pu arriver parce que je n'étais pas là", mais il s'agit d'une période pendant laquelle [...] M. McFarland fait valoir que [l'appelant] n'était pas là. » La défense soutient essentiellement que, si l'appelant ne se trouvait pas dans l'appartement de la plaignante mais plutôt avec M. McFarland, il n'aurait pu séquestrer la plaignante durant cette période.

[28] Au procès, la défense a soutenu que la plaignante fabriquait son allégation selon laquelle l'appelant l'avait agressée et séquestrée. Malgré les blessures que l'appelant lui avait infligées en 2000, la plaignante était restée en contact avec lui. La défense a indiqué que la SAE avait dit à la plaignante qu'elle perdrait ses enfants si elle restait en contact avec l'appelant. Lorsque l'appelant a été arrêté dans l'appartement de la plaignante, elle a concocté les allégations pour empêcher que cela ne se produise.

[29] Malgré les éléments de preuve qui auraient pu mener à conclure que les voies de fait avaient eu lieu aux petites heures du matin le samedi plutôt que le vendredi, le juge du procès a accepté la version des événements de la plaignante en ce qui concerne le moment de l'introduction par effraction et des voies de fait. À supposer qu'elle eût été acceptée par le juge du procès, la preuve de M. McFarland réfutait plutôt la preuve de la plaignante selon laquelle celle-ci s'estimait incapable de quitter l'appartement à quelque moment que ce soit du 3 au 5 août et aurait donné à penser que la plaignante ne disait pas la vérité dans son récit des événements de la fin de semaine.

[30] Dans ses motifs se rapportant à la question de l'« alibi », après avoir renvoyé à l'arrêt *R. v. Wright*, 2009 ONCA 623, 98 O.R. (3d) 665, et fait remarquer que l'alibi n'avait pas été divulgué en temps utile et que l'appelant n'avait pas témoigné pour étayer l'alibi, le juge du procès a déclaré qu'il tirait [TRADUCTION] « une conclusion défavorable à l'encontre de la véracité de la défense d'alibi ». Le juge du procès a conclu cette partie de ses motifs comme suit : [TRADUCTION] « Quoi qu'il en soit, la défense d'alibi invoquée constituait un démenti de la participation aux infractions alléguées, fondé sur le fait que l'accusé se trouvait ailleurs. Je rejette la défense d'alibi et je tiens pour avéré que [l'appelant] se trouvait dans l'appartement de [la plaignante] du 3 au 5 août 2007 ».

[31] Vu la preuve que le juge du procès a acceptée en ce qui concerne le moment de l'introduction par effraction et des voies de fait, le fait qu'il a qualifié la preuve de M. McFarland d'alibi constituait une erreur, car même si cette preuve avait été acceptée dans son intégralité, elle n'aurait pas permis de trancher la question finale de la culpabilité ou de l'innocence de l'appelant : voir *R. v. Rawn*, 2015 ONCA 396, 326 C.C.C. (3d) 128, au par. 23. Compte tenu de la preuve acceptée par le juge du procès, le fait que l'appelant ne se trouvait pas dans l'appartement du vendredi soir au samedi à 5 ou 7 h n'aurait pas mené à son acquittement, parce que les faits à l'origine des accusations avaient déjà eu lieu quelques heures après minuit le jeudi. Par conséquent, le juge du procès a commis une erreur de droit en qualifiant d'alibi cette partie de la preuve de M. McFarland et en tirant une conclusion défavorable à l'encontre de sa véracité.

(2) L'approche du juge du procès à l'égard des questions de crédibilité et son évaluation de ces questions présentaient-elles des lacunes?

[32] L'appelant présente deux arguments dans le cadre de ce motif d'appel. Premièrement, il soutient que le juge du procès a assujéti la preuve de la défense à un degré d'examen plus élevé et rigoureux que celui qu'il a appliqué à la preuve de la Couronne. Deuxièmement, il fait valoir que le juge du procès s'est trop fondé sur la preuve de faits similaires et sur la preuve relative à la conduite après le fait.

a) Le juge du procès a-t-il assujéti la preuve de la défense à un degré d'examen plus élevé et rigoureux que celui qu'il a appliqué à la preuve de la Couronne?

[33] L'appelant fait valoir que le juge du procès n'aurait pas dû rejeter la preuve de M. McFarland, de M. Okoko (un autre ami de longue date de l'appelant) et de M. Gray (le voisin de la plaignante). Il soutient que le juge du procès a décrit la preuve de MM. McFarland et Okoko de façon inexacte en déclarant qu'elle était [TRADUCTION] « vague et incertaine » en ce qui concerne les événements du 3 au 5 août et la relation physique entre l'appelant et la plaignante. Il soutient également que le juge du procès n'a pas résolu les incohérences entre la preuve de la plaignante et celle de M. Gray. Dans l'ensemble, l'appelant fait valoir que le juge du procès a assujéti la preuve de la défense à un degré d'examen plus élevé et rigoureux que celui qu'il a appliqué à la preuve de la plaignante.

[34] Pour aborder cette observation, je décrirai tout d'abord les principes généraux qui s'appliquent à l'examen en appel fondé sur ce motif d'appel. Je décrirai ensuite brièvement la preuve de MM. McFarland, Okoko et Gray et j'examinerai son traitement par le juge du procès. Enfin, je me pencherai sur la preuve de la plaignante et sur son traitement par le juge du procès.

(i) Principes généraux

[35] En appel, il est difficile de faire accepter l'argument selon lequel le juge du procès a appliqué une norme plus stricte à l'évaluation de la preuve de la défense qu'à l'évaluation de la preuve de la Couronne : voir *R. v. Howe* (2005), 192 C.C.C. (3d) 480 (C.A. Ont.), au par. 59. Comme notre Cour l'a récemment souligné, il en est ainsi pour deux raisons : premièrement, [TRADUCTION] « les conclusions quant à la crédibilité relèvent du juge du procès et commandent un degré très élevé de retenue en appel »; deuxièmement, [TRADUCTION] « les cours d'appel accueillent invariablement cet argument avec scepticisme, le considérant comme une invitation voilée à réévaluer les décisions du juge du procès quant à la crédibilité » (*R. v. Aird*, 2013 ONCA 447, 307 O.A.C. 183). Sauf erreur manifeste et dominante, une cour d'appel ne peut réévaluer ni apprécier de nouveau la preuve (*R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, au par. 20).

[36] Pour faire accepter l'argument de l'« examen inégal », l'appelant doit démontrer que, dans ses motifs ou ailleurs dans le dossier, le juge du procès a appliqué un degré d'examen plus élevé à la preuve de la défense : voir *Howe*, au par. 59; *R. v. Rhayel*, 2015 ONCA 377, 324 C.C.C. (3d) 362, au par. 98. Les arguments qui reviennent à affirmer qu'un juge différent aurait pu tirer une conclusion différente ne suffisent pas pour avoir gain de cause sur la base de ce motif : voir *Howe*, au par. 59.

(ii) La preuve de M. McFarland

[37] Outre sa preuve concernant sa présence au festival Caribana avec l'appelant, M. McFarland a témoigné qu'il était passé prendre et avait déposé l'appelant à quelques reprises à un endroit qui semblait concorder avec l'appartement de la plaignante. À une occasion, il était entré dans l'appartement et avait offert sa carte de crédit afin que la jeune femme (dont il a plus tard appris de la sœur de l'appelant qu'elle avait le même prénom que la plaignante) puisse traiter l'acte de naissance de son enfant en ligne. Après qu'on lui eut montré une photo de la plaignante, M. McFarland a témoigné qu'il était certain à 60 % qu'il s'agissait de la même femme que celle qu'il avait vue dans l'appartement avec l'appelant.

(iii) La preuve de M. Okoko

[38] M. Okoko a témoigné que, lorsque l'appelant avait été libéré de prison pour la première fois en 2006, il avait vécu avec son père, ensuite avec M. Okoko et, plus tard, avec une femme nommée Stacey, avec laquelle l'appelant était dans une relation. Selon M. Okoko, l'appelant et la plaignante semblaient aussi être dans une relation. Il a vu les deux ensemble régulièrement durant les mois d'été de juin, juillet et août 2007. Il a identifié la plaignante à partir d'une photo.

[39] M. Okoko a également témoigné qu'il avait fait des plans avec l'appelant pour assister au festival Caribana avec des amis la fin de semaine du 3 au 5 août, mais qu'il avait appelé l'appelant plusieurs fois et n'avait pu le joindre par téléphone le vendredi ou pendant la fin de semaine.

(iv) La preuve de M. Gray

[40] M. Gray a témoigné qu'il était le voisin de la plaignante, qu'il l'avait connue pendant environ un an et qu'il la voyait souvent avec ses enfants lorsqu'il emmenait sa propre nièce au parc près de chez lui. Il a également indiqué qu'il avait vu l'appelant dans le voisinage ou dans l'appartement de la plaignante à plusieurs reprises.

[41] Il a témoigné qu'il avait fait des plans avec la plaignante pour assister au festival Caribana, mais que le samedi 4 août, il s'était rendu à son appartement et avait constaté que son visage était meurtri. Comme elle avait refusé de quitter l'appartement, M. Gray avait plutôt emmené le fils de la plaignante avec lui au festival Caribana ce jour-là. Il a témoigné qu'à son retour à la maison tôt le dimanche matin, il avait eu une [TRADUCTION] « vision » dans laquelle la plaignante avait le cou meurtri. Cette vision lui a fait peur et l'a amené à appeler la police ce matin-là. Avant l'arrivée de la police, il s'est rendu chez la plaignante et l'a convaincue de quitter l'appartement avec lui. Il l'a emmenée avec ses enfants à un salon de bronzage. Pendant que la plaignante était à l'intérieur du salon de bronzage, il a encore une fois appelé la police et, à leur retour à l'appartement, la police était arrivée et avait arrêté l'appelant.

[42] En contre-interrogatoire, M. Gray a indiqué qu'il s'était également rendu à l'appartement de la plaignante le vendredi et qu'il l'avait vue depuis le haut des escaliers. Il a convenu qu'au moment de faire sa déclaration à la police immédiatement après l'arrestation de l'appelant, il avait dit qu'il ne se rappelait pas avoir aperçu quelque blessure que ce soit sur le visage de la plaignante le vendredi, mais il a également convenu qu'il n'avait pas vu son visage très clairement avant le samedi matin.

(v) Le traitement de la preuve de MM. McFarland, Okoko et Gray par le juge du procès

[43] L'appelant soutient que la preuve de ces trois témoins étayait la thèse de la défense selon laquelle l'appelant n'était pas un invité indésirable dans l'appartement de la plaignante, et qu'elle donnait aussi à penser que la plaignante mentait en disant qu'elle n'était pas restée en contact avec l'appelant après sa sortie de prison en 2007. L'appelant soutient que le juge du procès a injustement qualifié de vague et d'incertaine la preuve de MM. McFarland et Okoko et a trop facilement rejeté toute la preuve de M. Gray, sans résoudre les incohérences entre la preuve de M. Gray et celle de la plaignante.

[44] Je ne suis pas d'accord. Le juge du procès a rendu des motifs à l'appui de son rejet de la preuve de M. McFarland, lesquels motifs étaient distincts de ceux justifiant son rejet erroné de la preuve « d'alibi » de M. McFarland. Le juge du procès a également rendu des motifs fondés sur la preuve à l'appui du rejet du témoignage de M. Okoko et de la plus grande partie du témoignage de M. Gray.

[45] Le juge du procès a conclu que, [TRADUCTION] « dans l'ensemble », M. McFarland n'était pas un témoin crédible. Le juge du procès a souligné que M. McFarland avait témoigné au sujet d'appels téléphoniques avec l'appelant et avait ultérieurement admis que ceux-ci ne figuraient pas dans les relevés téléphoniques. M. McFarland a déclaré qu'il n'avait jamais vécu avec le père de l'appelant; pourtant, il a reconnu qu'il avait reçu une contravention pour excès de vitesse l'année précédente et que l'adresse indiquée sur son permis et ses documents d'assurance était celle du père de l'appelant. Le juge du procès a souligné que M. McFarland [TRADUCTION] « était calculateur, délibérément vague et effectivement évasif dans ses réponses » et a déclaré [TRADUCTION] « avoir également trouvé que d'autres aspects de son témoignage étaient inexacts. » Outre son examen du droit se rapportant à la défense d'alibi, le juge du procès a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « [M. McFarland] était délibérément vague dans ses réponses et calculateur et j'ai eu l'impression qu'il inventait sa preuve à la volée et de manière à présenter [l'appelant] sous son meilleur jour. »

[46] En ce qui concerne la preuve de M. Okoko, le juge du procès a souligné que, contrairement au témoignage de M. Okoko selon lequel celui-ci n'avait pu joindre l'appelant lors de la fin de semaine du 3 au 5 août, les relevés téléphoniques montraient un nombre d'appels effectués depuis le téléphone cellulaire de M. Okoko vers celui de l'appelant. Il a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « Le témoignage de M. Okoko était vague et, souvent, ne répondait pas aux questions posées [...] À mon avis, Matthew Okoko n'est pas

un témoin crédible. » Dans sa récapitulation de la preuve de M. Okoko, le juge du procès a également fait remarquer que M. Okoko avait été détenu sous garde pendant plus d'un an en attendant son procès relativement à des accusations liées à la drogue et qu'il avait un casier judiciaire pour possession de biens volés.

[47] Bien que le juge du procès ait reconnu que MM. McFarland et Okoko avaient témoigné avoir vu l'appelant et la plaignante ensemble, il a trouvé cette preuve vague et l'a finalement rejetée. De façon plutôt cryptique, le juge du procès a indiqué qu'il était incohérent que M. McFarland dise qu'il n'avait jamais vu l'appelant avec Stacey, la fille avec laquelle il vivait effectivement, tout en disant qu'il avait vu l'appelant et la plaignante ensemble à plusieurs reprises en juin, juillet et août et qu'ils étaient dans une relation. En fait, [TRADUCTION] « M. McFarland a témoigné qu'il n'avait jamais connu Stacey. » Bien que l'appelant conteste la conclusion du juge du procès, celui-ci pouvait clairement conclure que la preuve de ces deux témoins était vague et incertaine.

[48] L'examen de la totalité de la preuve de M. Gray révèle certaines préoccupations au sujet de l'exactitude et de la fiabilité de son témoignage. Dans ses motifs, le juge du procès a démontré qu'il était conscient de ces préoccupations, en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] il ressortait clairement du témoignage d'Adrian Gray que celui-ci a malheureusement des problèmes de santé qui lui font affirmer qu'il a des "visions" et d'autres idées délirantes, de sorte que sa preuve au présent procès, à certains égards, n'est pas digne de foi. » Par conséquent, le juge du procès a indiqué qu'il n'acceptait pas la preuve de M. Gray, exception faite des éléments suivants : a) il s'était rendu à l'appartement de la plaignante le 4 août; b) il avait vu des blessures sur son visage; et c) il avait appelé la police le 5 août – autrement dit, les éléments de sa preuve qui étaient corroborés par d'autres éléments de preuve. Vu les préoccupations évidentes, le juge du procès avait le droit d'être sceptique face à la preuve de ce témoin.

(vi) La preuve de la plaignante

[49] Le juge du procès a commencé son évaluation de la preuve de la plaignante en faisant le commentaire suivant : [TRADUCTION] « Bien que la preuve de MM. [] Okoko et [] McFarland présente des difficultés considérables, la preuve de [la plaignante] se rapportant aux relevés téléphoniques soulève des questions tout aussi troublantes. ».

[50] En ce qui concerne les événements de 2000, la plaignante a admis qu'elle avait menti sous serment au sujet des allégations de violence et d'abus de la part de l'appelant, tant à l'enquête préliminaire qu'au procès. Elle a qu'elle n'avait pas respecté son serment parce qu'à l'époque, elle était jeune, s'était éprise de

l'appelant et était déterminée à le protéger. Elle a admis que ses agissements pouvaient sembler illogiques.

[51] Le juge du procès a examiné la preuve se rapportant aux relevés des appels téléphoniques entre l'appelant et la plaignante et a conclu ce qui suit : [TRADUCTION] « [E]lle est loin de la vérité en ce qui a trait à ses liens et ses contacts avec [l'appelant] ». Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je conclus que son engouement pour [l'appelant] s'est poursuivi même après la rencontre fortuite à l'épicerie en 2007. Je conclus qu'elle a appelé [l'appelant] plusieurs fois après sa sortie de prison et avant le dépôt des présentes accusations. »

[52] Le juge du procès a ensuite souligné que la cause ne reposait pas uniquement sur la preuve de la plaignante : [TRADUCTION] « Il y a d'autres preuves qui corroborent sa preuve se rapportant aux voies de fait, ainsi que la preuve de faits similaires et la preuve relative à la conduite postérieure aux infractions et à toute autre conduite répréhensible, lesquelles fournissent toutes une preuve circonstancielle qu'il faut apprécier et évaluer au regard de la preuve [de la plaignante]. »

[53] Ayant admis la preuve se rapportant aux accusations de 2000 comme preuve de faits similaires, le juge du procès a fait remarquer que la plaignante avait commencé à vivre avec l'appelant dès sa mise en liberté sous caution en avril 2000 et avait continué à vivre avec lui jusqu'en mai 2000. Après l'enlèvement en mai 2000, la SAE est intervenue et la plaignante a accédé au programme de protection des témoins à la condition de rester loin de l'appelant. Elle a continué à communiquer par téléphone et par écrit avec lui. Même si la plaignante a tout d'abord témoigné qu'elle ne pouvait se rappeler pourquoi elle avait été exclue du programme, elle a convenu que son exclusion était peut-être attribuable au fait qu'elle avait continué à communiquer avec l'appelant.

[54] Le juge du procès a conclu que la plaignante avait aussi menti sous serment au sujet de ses contacts avec l'appelant après sa sortie de prison en 2006. Après l'arrestation de l'appelant le 5 août 2007, elle s'est rendue au poste de police et a fourni une déclaration enregistrée sur bande vidéo dans laquelle elle disait ne pas avoir été en contact avec l'appelant depuis sept ans. En contre-interrogatoire, elle a admis qu'elle l'avait vu dans une épicerie en novembre 2006. Après la rencontre fortuite à l'épicerie, elle a appelé chez le père de l'appelant. Elle a initialement déclaré qu'il s'agissait des deux seuls contacts avant le 3 août 2007. Cependant, les relevés téléphoniques indiquaient qu'il y avait eu plus de 70 appels entre elle et l'appelant pendant les mois de juin, juillet et août. La plaignante a refusé d'indiquer ses numéros de téléphone ou le numéro de l'appelant.

[55] La preuve de la défense a été présentée pour montrer que la plaignante et l'appelant étaient encore dans une relation physique et qu'elle avait fabriqué sa preuve pour éviter de perdre la garde de ses enfants. Le juge du procès a rejeté l'ampleur des contacts décrite par les témoins de la défense, mais il a accepté le fait qu'il y avait eu d'autres contacts, du moins par téléphone, et a rejeté la preuve de la plaignante sur ce point.

(vii) Conclusion sur le motif d'appel de l'« examen inégal »

[56] Comme le démontre l'examen de la preuve ci-dessus, le juge du procès était conscient de la question de la crédibilité de la plaignante et des nombreuses incohérences dans sa preuve. Il a abordé ces contradictions de façon appropriée. Il ne s'agissait pas d'une affaire où il était question de versions opposées des faits. Comme l'a souligné le juge du procès, la poursuite contre l'appelant ne reposait pas uniquement sur la crédibilité de la plaignante.

[57] Le juge du procès a examiné de façon appropriée la preuve de la défense et a minutieusement passé en revue et examiné celle de la plaignante. Rien dans les motifs du juge du procès ou dans le dossier ne me donne à penser qu'il a assujéti la preuve des témoins de la défense à un degré d'examen plus élevé que celui qu'il a appliqué à celle des témoins de la Couronne.

b) Le juge du procès s'est-il trop fondé sur la preuve de faits similaires et sur la preuve relative à la conduite après le fait?

[58] Ce motif d'appel peut être tranché sommairement.

[59] L'appelant ne conteste pas l'admissibilité de cette preuve. Le juge du procès a admis la preuve à juste titre aux fins suivantes : (i) antécédents et contexte de la relation; (ii) mobile ou intention possible; (iii) état d'esprit de la plaignante; (iv) actus reus; et (v) pour réfuter l'allégation de fabrication récente.

[60] L'appelant soutient que le juge du procès a conclu à sa culpabilité au moyen d'un raisonnement purement fondé sur une prédisposition. Cependant, les motifs du juge du procès indiquent qu'il s'est bien gardé d'utiliser le raisonnement fondé sur la propension, lequel est proscrit, et qu'il a dûment utilisé la preuve aux fins auxquelles elle a été admise, à savoir comme élément de preuve circonstancielle à examiner dans le contexte de l'ensemble de la preuve.

[61] L'observation de l'appelant selon laquelle le juge du procès s'est trop fondé sur cette preuve est en effet une demande de nouvelle appréciation de la preuve par notre Cour. Comme je l'ai souligné plus tôt, c'est le juge du procès qui décide du poids à accorder à chaque élément de preuve, et une cour d'appel ne peut réévaluer ni apprécier de nouveau la preuve, sauf erreur manifeste et

dominante : voir *Gagnon*, au par. 20. L'existence d'une telle erreur n'a pas été démontrée en l'espèce.

(3) La disposition réparatrice devrait-elle être appliquée à l'erreur d'alibi?

[62] Lorsque le juge du procès a commis une erreur de droit, la cour d'appel peut néanmoins rejeter l'appel, si « elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit » en vertu du ss-al. 686(1)b)(iii) – la disposition réparatrice.

[63] Les conditions préalables à l'application de la disposition réparatrice sont énoncées de façon succincte par le juge Moldaver, au nom des juges majoritaires, dans l'arrêt *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272, au par. 53 :

La Cour a maintes fois affirmé que la disposition réparatrice ne peut s'appliquer que lorsqu'il n'existe aucune « possibilité raisonnable que le verdict eût été différent en l'absence de l'erreur » [...] Compte tenu de ce principe, [...] deux situations se prêtent à l'application du sous-al. 686(1)b)(iii) : (1) l'erreur est inoffensive ou négligeable ou (2) la preuve est à ce point accablante que, même si l'erreur n'est pas sans importance, le juge des faits conclurait forcément à la culpabilité. [Citations omises.]

Il incombe à la Couronne de démontrer que la disposition réparatrice est applicable et de convaincre le tribunal de maintenir la déclaration de culpabilité en dépit de l'erreur de droit (*R. c. Van*, 2009 CSC 22, [2009] 1 R.C.S. 716, au par. 34).

[64] En appel, la Couronne soutient que le juge du procès n'a pas rejeté la preuve de M. McFarland concernant sa présence au festival Caribana avec l'appelant seulement en raison des problèmes qu'elle posait comme preuve d'alibi, mais aussi parce que M. McFarland avait généralement été calculateur, délibérément vague, évasif et inexact dans son témoignage. La Couronne fait valoir que ces conclusions quant à la crédibilité étaient étayées par le dossier et que la preuve d'alibi [TRADUCTION] « formait une partie négligeable des motifs du juge du procès, alors que les autres éléments de preuve contre l'appelant étaient solides. » Quant à l'effet de l'erreur d'alibi, bien que le juge du procès ait rejeté la preuve « d'alibi » de M. McFarland, il n'a pas déclaré l'appelant coupable de séquestration pour la totalité de la période du 3 au 5 août. Le juge du procès a cité notamment la jurisprudence dans l'arrêt *R. c. Pritchard*, 2008 CSC 59, [2008] 3 R.C.S. 195, à l'appui de la proposition selon laquelle il faut prouver l'existence d'une restriction pendant un « laps de temps assez long ». Le

juge du procès a accepté la preuve de la plaignante selon laquelle les voies de fait commises par l'appelant aux premières heures du vendredi 3 août avaient duré plus d'une heure et que cela représentait une séquestration pendant un laps de temps assez long. Ainsi, la séquestration constatée par le juge du procès ne comprend pas la période pour laquelle la preuve de M. McFarland a été présentée. Par conséquent, l'erreur d'alibi n'a causé aucun tort ou déni de justice important.

[65] Selon l'appelant, le fait que le juge du procès a rejeté à tort la preuve de M. McFarland sur ce point a nui à son évaluation de la crédibilité de M. McFarland d'une façon générale et l'a porté à rejeter la totalité de la preuve de M. McFarland, y compris la preuve selon laquelle l'appelant et la plaignante continuaient à avoir des contacts physiques. À cet égard, l'appelant renvoie aux arrêts *R. v. Rohde*, 2009 ONCA 463, 246 C.C.C. (3d) 18, aux par. 16-18, et *Rawn*, au par. 24. La preuve de M. McFarland était importante pour la thèse de la défense, à savoir que l'appelant et la plaignante étaient dans une relation continue, que l'appelant n'était pas un invité indésirable dans l'appartement de la plaignante et que celle-ci fabriquait les allégations pour éviter que ses enfants ne soient confiés à la SAE. L'appelant soutient que notre Cour ne peut être certaine que le juge du procès aurait tiré les mêmes conclusions quant à la crédibilité de la plaignante, de sorte qu'on ne peut pas dire que les verdicts auraient inévitablement été les mêmes en l'absence de l'erreur. L'appelant souligne que, si des questions de crédibilité sont en jeu, une cour d'appel doit faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit d'appliquer la disposition réparatrice.

[66] Bien que je convienne qu'une cour d'appel doit faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit d'appliquer la disposition réparatrice, je ne suis pas d'accord avec l'observation de l'appelant portant que l'erreur d'alibi à elle seule ait porté le juge du procès à rejeter la totalité de la preuve de M. McFarland, y compris celle selon laquelle l'appelant et la plaignante étaient dans une relation. Le motif que le juge du procès a expressément fourni à l'appui du rejet de la preuve de M. McFarland selon laquelle l'appelant et la plaignante étaient dans une relation était qu'elle semblait incompatible avec le fait que M. McFarland avait reconnu ne jamais avoir rencontré Stacey, la fille avec laquelle vivait l'appelant. Fait important, il a conclu que la preuve de M. McFarland au sujet de la relation était vague et incertaine. Le juge du procès a également indiqué que M. McFarland mentait en témoignant qu'il n'avait jamais vécu avec le père de l'appelant, alors qu'au moment où il avait reçu une contravention pour excès de vitesse, l'adresse indiquée sur son permis et son certificat d'assurance était celle du père de l'appelant. Le rejet de la preuve de M. McFarland par le juge du procès était éclairé par d'autres motifs précis.

[67] De plus, même si, contrairement à la preuve de la plaignante, cette dernière et l'appelant étaient dans une relation, ce fait ne constituerait pas une

défense contre les accusations. Bien qu'une cour d'appel doive faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'appliquer la disposition réparatrice dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, il n'existe aucune règle excluant son application dans un tel cas : voir *R. v. Raghunauth* (2005), 203 O.A.C. 54 (C.A.). Comme l'a souligné le juge LeBel en ce qui concerne les deux volets de la disposition réparatrice dans l'arrêt *Van*, au par. 36, « la question sous-jacente est toujours de savoir si, n'eût été l'erreur, le verdict aurait été le même : *R. c. Bevan*, [1993] 2 R.C.S. 599. »

[68] Le juge du procès était conscient des problèmes de crédibilité concernant la preuve de la plaignante. Il n'a pas accepté la preuve de la plaignante selon laquelle elle n'était pas en contact avec l'appelant, parce que les relevés téléphoniques indiquaient le contraire. Il a accepté sa preuve voulant qu'à cette occasion, l'appelant n'ait pas été un invité, parce qu'elle était étayée par la preuve circonstancielle. Parmi les éléments de preuve corroborant le récit de la plaignante, il y avait : les dommages causés au cadre de porte de l'appartement de la plaignante; les blessures au visage de la plaignante; la tache de sang constatée sur le matelas de la plaignante; et la présence de l'accusé dans l'appartement de la plaignante lorsque la police est arrivée. L'identification de l'appelant par la plaignante comme auteur des voies de fait commises contre elle est également étayée par la preuve relative à la conduite de l'appelant après les infractions, ainsi que par la preuve de faits similaires antérieure. Même s'il est possible de conclure que l'appelant et la plaignante continuaient à avoir des contacts physiques, la seule conclusion raisonnable à la lumière de la preuve est que l'appelant n'était pas le bienvenu à cette occasion.

[69] L'observation selon laquelle la plaignante a affirmé que l'appelant l'avait agressée au motif qu'elle risquait de perdre la garde de ses enfants aux mains de la SAE si elle continuait à avoir des contacts avec l'appelant n'était qu'une simple observation présentée par l'avocat de la défense. Il ne s'agissait pas d'un élément de preuve. Dans son contre-interrogatoire de la plaignante au procès, l'avocat de la défense lui a dit que, lors de son témoignage à l'enquête préliminaire, elle avait déclaré que sa mère lui avait dit qu'elle devrait se rendre au poste de police et blâmer l'appelant pour quelque chose, sinon elle risquerait de perdre ses enfants. La plaignante a témoigné que ce qu'elle avait dit à l'enquête préliminaire n'était pas vrai. Elle a dit que la SAE était intervenue après les événements de 2007 pour s'assurer qu'elle allait bien et qu'elle s'était volontairement soumise à une ordonnance de surveillance de six mois à l'égard de ses enfants. La réponse de la plaignante pouvait être utilisée pour évaluer sa crédibilité. Cependant, dans la mesure où la plaignante ne s'est pas fiée au témoignage qu'elle avait rendu à l'enquête préliminaire mais a dit qu'elle avait menti, et puisque l'avocat de la défense n'a pas demandé d'admettre cette partie de la transcription de l'enquête préliminaire comme preuve de la véracité de son contenu – par exemple en vertu de l'exception raisonnée à la règle du oui-dire

(voir, par ex., *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, à la p. 799) – ce que la plaignante a dit à l'enquête préliminaire n'était pas une preuve de la véracité de son contenu.

[70] Le fait que l'accusé n'a pas témoigné quand des faits l'inculpaient [TRADUCTION] « peut être dûment pris en considération pour décider si un tort ou un déni de justice important a eu lieu ou non » (*R. v. Nalon* (1973), 14 C.C.C. (2d) 49, à la p. 63, le juge Martin; voir aussi *Avon c. R.*, [1971] R.C.S. 650, à la p. 657; *Sellars c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 527, à la p. 535).

[71] La preuve contre l'appelant était accablante et le verdict aurait été le même en l'absence de l'erreur. Je suis d'avis d'appliquer la disposition réparatrice prévue au ss-al. 686(1)b(iii).

D. L'APPEL CONTRE LA PEINE

[72] Après que l'appelant eut été déclaré coupable, la Couronne a demandé qu'un rapport d'évaluation soit préparé en vertu du par. 752.1(1). Le D^r Hucker, un psychiatre, a préparé le rapport, qui a été présenté en preuve lors de l'audience sur le statut de délinquant dangereux de l'appelant. Le D^r Hucker a également été contre-interrogé pendant l'audience.

[73] L'appelant soutient principalement que l'opinion du D^r Hucker a été considérablement affaiblie dans le cadre de son contre-interrogatoire et que, bien qu'il ait démontré dans ses motifs qu'il était conscient de la nécessité d'évaluer de façon critique les rapports préparés par les psychiatres relativement à une demande de déclaration de délinquant dangereux, le juge du procès a néanmoins commis une erreur en n'accordant pas un poids minimal à l'opinion du D^r Hucker.

[74] Bien que je convienne généralement avec l'appelant que le D^r Hucker a admis que les notes obtenues par l'appelant dans les divers tests réalisés dans le cadre de son rapport d'évaluation devraient être révisées, je ne suis pas d'accord pour dire que cette admission à elle seule donnait à penser que le juge du procès aurait dû accorder un poids minimal à la preuve du D^r Hucker. En fait, il semble que le D^r Hucker ait été obligé de réviser les notes qu'il a accordées dans les divers tests en grande partie parce que l'appelant a refusé de participer à toute évaluation. Par conséquent, le D^r Hucker a été obligé d'achever son évaluation en se fondant sur des documents que la Couronne lui avait fournis.

[75] Le juge du procès n'a pas accepté la preuve du D^r Hucker sans esprit critique. Il a mentionné les principes juridiques qui s'appliquent à l'évaluation de cette preuve, y compris la nécessité d'évaluer de façon critique – et de ne pas approuver automatiquement – l'opinion d'un psychiatre. Comme le souligne la

Couronne, la norme de contrôle qui s'applique à une déclaration de délinquant dangereux par le juge du procès est celle de la décision raisonnable : voir *R. c. Sipos*, [1997] 2 R.C.S. 260, au par. 35. De plus, [TRADUCTION] « il faut faire preuve de retenue à l'égard du juge chargé de déterminer la peine sur les questions de l'appréciation des faits et de la crédibilité, y compris la question critique de la possibilité raisonnable d'un contrôle éventuel du délinquant dans la collectivité » (*R. v. Ramgadoo*, 2012 ONCA 91, 293 C.C.C. (3d) 157, au par. 42).

[76] Par conséquent, la question est de savoir si la conclusion du juge du procès était raisonnablement étayée par la preuve. À mon avis, elle l'était. En l'espèce, même après que le D^r Hucker eut révisé son opinion sur les notes accordées dans les divers tests d'évaluation psychiatrique, il a témoigné qu'il demeurait d'avis que l'appelant présentait encore un risque de récidive. Un autre facteur important dans l'évaluation du D^r Hucker était le refus continu de l'appelant de participer non seulement à la préparation du rapport d'évaluation, mais aussi, d'une façon générale, à un traitement. Par exemple, relativement à la discussion de son évaluation « fondée sur les résultats » du risque de l'appelant, compte tenu de son ajustement des notes sur les échelles VRAG (« Guide d'évaluation du risque de violence ») et PCL-R (« échelle de psychopathie de Hare-révisée »), qui visent à évaluer le risque de récidive violente de l'appelant et la possibilité d'un contrôle éventuel dans la collectivité, il a souligné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ce risque est fondé principalement sur le dossier, mais aussi sur son manque de coopération avec les personnes qui auraient pu le diriger vers du counseling, des programmes pertinents, ainsi que toutes les choses qui ont été mentionnées dans le plan de correction qui a été fait pour lui au début des années 2000.

[77] Le D^r Hucker a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] le plus gros problème, c'est qu'il ne coopère pas avec les professionnels et qu'il ne participe pas à des programmes de traitement. Donc, rien n'a été fait pour diminuer son risque, de sorte que, bien que la psychopathie soit une variable importante pour que les approches en matière de traitement soient réussies, les autres raisons sont le défaut d'accepter la responsabilité et de vous rendre

compte que vous avez un problème – dans le présent cas, un problème très grave.

[78] Autrement dit, bien que le D^r Hucker ait fondé son opinion en partie sur les notes, le fait que l'appelant n'a pas participé de manière significative aux possibilités de traitement antérieures a aussi joué un rôle important dans sa conclusion.

[79] À mon avis, les motifs du juge du procès démontrent qu'il connaissait les principes juridiques pertinents et qu'il a dûment pris en considération les lacunes du rapport du D^r Hucker. Par conséquent, il faut faire preuve de retenue à l'égard de ses conclusions, à savoir que l'appelant répondait aux critères applicables à la déclaration de délinquant dangereux et qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable d'un contrôle éventuel dans la collectivité.

[80] Je suis d'avis de rejeter l'appel contre la peine.

Communiqué : « GE » 14 juin 2016

La juge K.M. Weiler

« Je souscris aux motifs de la juge Weiler. »
La juge Janet Simmons

« Je souscris aux motifs de la juge Weiler. »
La juge Gloria Epstein